

22/11/2023

Direction de l'offre de soins
Direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective
Pôle ressources humaines en santé

Date :	22 novembre 2023
Emetteur :	Pôle ressources humaines en santé Christine NOE, conseillère pédagogique et technique
Destinataire :	Direction des établissements sanitaires et médico-sociaux : direction des ressources humaines, direction des soins, encadrement de proximité
Objet :	Note relative à la mise en œuvre du parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants

Préambule

La formation en soins infirmiers est un enjeu majeur pour le système de santé français, qui doit faire face à une pénurie de professionnels qualifiés et à une augmentation des besoins de soins. La valorisation des compétences des aides-soignants (AS) s'inscrit dans cet enjeu, aussi afin de leur offrir des perspectives d'évolution professionnelle, le ministère des Solidarités et de la Santé a mis en place un parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les AS expérimentés.

Ce parcours permet aux AS disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue (FPC), de suivre une formation de trois mois validant les compétences requises pour intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Trois acteurs sont concernés par l'application de ce dispositif : les AS candidats au parcours, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les employeurs dont l'encadrement de proximité.

Cette note vise à vous expliquer votre rôle pour la réussite de ce dispositif. En effet, les aides-soignants devront être spécifiquement retenus et accompagnés par leur employeur pour suivre ce parcours.

Cadre réglementaire

Instruction n° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place du parcours spécifique d'accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants expérimentés.

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier modifié : article 7 bis créé par Arrêté du 3 juillet 2023 – art.1, en vigueur depuis le 6 juillet 2023 : Les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Les textes sont applicables pour la rentrée de 2024.

Conditions requises au parcours spécifique pour l'aide-soignant

- Avoir présenté avec succès la sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) la même année ou l'année précédente et avoir bénéficié d'un report de formation.
- Exercer des fonctions d'aide-soignant à temps plein depuis au moins 3 ans lors des 5 dernières années, dans des conditions d'exercice variées.
- Être en possession d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) niveau 2 en cours de validité. L'absence d'actualisation de la FGSU peut être tolérée à l'entrée dans le dispositif, mais cette condition devra obligatoirement être remplie à l'entrée en 2ème année de formation en soins infirmiers.
- S'être porté volontaire et avoir manifesté par un engagement écrit la volonté de s'inscrire dans un parcours raccourci et intensifié dénommé « parcours spécifique ».
- Être spécifiquement retenu par leur employeur pour suivre ce dispositif se traduisant par un accompagnement soutenu au cours des 27 mois (3 mois plus 24 mois).

Conditions requises d'accompagnement par l'employeur

- Engager le cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat dans le processus de validation d'admission au parcours spécifique. L'aptitude à suivre le parcours spécifique est déterminé au travers d'un Livret de positionnement et d'un entretien avec le cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat, et d'un cadre de santé infirmier formateur référent de l'IFSI. Les étapes sont les suivantes :
 1. Le candidat doit renseigner le Livret de positionnement phase 1. Celui-ci est mis à disposition du candidat au moins 15 jours avant l'entretien. Ce livret permet le repérage des compétences acquises et des compétences à développer au cours de ce parcours spécifique. L'AS devra y renseigner son parcours professionnel et de formation et s'autoévaluer sur les attendus de fin de 1e année de formation en soins infirmiers en lien avec les compétences 1, 2, 4, 5, 7¹ du référentiel de formation.
 2. Le candidat doit remettre le livret à l'IFSI, 3 jours au moins, avant l'entretien avec son cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat et le cadre de santé infirmier formateur de l'IFSI.
 3. L'entretien est centré sur des situations concrètes, des exemples précis illustrant l'expérience professionnelle de l'AS pour expliciter son autoévaluation : il s'agit de déterminer si le candidat a acquis les bases suffisantes sur les 5 compétences ciblées et a le potentiel nécessaire pour intégrer le parcours spécifique au travers de son expérience professionnelle. Lors de l'entretien, le candidat avec le cadre de santé infirmier et le cadre de santé infirmier formateur renseignent la partie « repérage des éléments acquis au regard des compétences ciblées (1, 2, 4, 5, 7) dans le parcours spécifique. La durée de l'entretien est estimée à 1 heure.
 4. Si les éléments des compétences et des prérequis ciblés sont considérés par les deux évaluateurs comme étant acquis, l'AS peut intégrer le parcours de formation spécifique aide-soignant - accès en 2e année de formation en soins infirmiers, sous réserve de la signature conjointe de la Lettre d'engagement par le candidat et l'établissement de santé accompagnateur².

Dans le cas contraire, le candidat conserve le bénéfice de la sélection FPC et peut intégrer la 1ère année de formation en soins infirmiers.
- S'assurer du financement de la formation de l'AS dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les AS sont pris en charge financièrement, à ce titre, par les établissements employeurs et/ou les opérateurs de compétence (OPCO) des secteurs privés, associatifs et publics. Les modalités de prise en charge sont similaires à ce qui se pratique habituellement pour les études promotionnelles

¹ 1 Évaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier, 2 Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers, 4 Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique, 5 Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs, 7 Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle

² Annexe 1 : Modèle de lettre d'engagement – parcours spécifique aide-soignant

(employeurs publics) ou en déclinaison des priorités des branches professionnelles (employeurs privés) sur une durée de 27 mois (3 mois + 24 mois).

- Identifier un infirmier tuteur exerçant dans l'établissement employeur partenaire. L'infirmier tuteur sera le partenaire privilégié de l'IFSI, il assure un accompagnement personnalisé et spécifique du candidat AS durant les 27 mois de formation qui se dérouleront en deux temps : 3 mois de parcours spécifique puis 24 mois de scolarité. Cette mission est un engagement professionnel et personnel, basé sur la confiance, le respect et la bienveillance. Il est essentiel que le tuteur connaisse les référentiels d'activités, de compétences et de formation des professionnels AS et IDE.
Le tuteur doit :
 - Etre titulaire du diplôme d'état d'infirmier
 - Etre volontaire avec un engagement d'une durée minimale d'une année universitaire
 - Etre formé au tutorat dans un IFSI (formation de 4 jours)
 - S'engager à participer à la réunion d'information/organisation du dispositif « parcours spécifique AS » organisé par l'institut
 - S'engager à un travail conjoint avec le formateur référent IFSI
 - S'être porté volontaire et avoir manifesté par un engagement écrit la volonté de s'inscrire dans un parcours raccourci et intensifié dénommé « parcours spécifique ».
- Prévoir le stage de 175 heures du Parcours spécifique dans un autre service que celui fréquenté initialement par l'AS. Ce terrain doit être un lieu de stage habituel des étudiants en soins infirmiers (ESI) de semestre 2. Le cas échéant, il est réalisé dans un autre établissement.

La formation du Parcours spécifique

- **Durée et date de la formation :** La durée de la formation est de 12 semaines soit 420 heures. Elle comprend un stage de 5 semaines. L'organisation de cette formation tient compte des dates de la rentrée en formation. Ainsi pour la rentrée en septembre 2024, la formation sera planifiée d'avril à juillet 2024 (à confirmer).
- **Modalités pédagogiques et contenu :** Toutes les informations concernant les modalités pédagogiques, les objectifs, le programme détaillé de la formation, les conditions de validation sont décrits dans l'annexe VIII de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier³ et dans le livret de positionnement⁴.
- **Lieu :** Pour faciliter l'organisation sur les territoires, le parcours spécifique théorique peut être effectué dans l'IFSI où l'aide-soignant a été sélectionné ou dans un autre IFSI engagé dans le dispositif en cas de regroupement.

L'organisation de la formation d'aide-soignant est pensée au niveau de chaque Groupement d'IFSI de la Nouvelle-Aquitaine sous contrôle de l'ARS. Si tous les IFSI n'assureront pas cette formation, c'est parce qu'elle nécessite un nombre minimum de 10 candidats par session. Néanmoins, l'objectif est de pouvoir proposer ce parcours sur l'ensemble du territoire.

L'aide-soignant pourra, s'il le souhaite, suivre la 2^{ème} année et la 3^{ème} année dans l'IFSI dans lequel il s'est inscrit pour passer les épreuves FPC.

A l'issue du parcours, l'étudiant doit avoir acquis le niveau attendu pour un étudiant en soins infirmiers de fin de 1^{ère} année.

Une attestation de validation des trois mois de formation (ou de participation en cas de non-validation) sera délivrée aux aides-soignants concernés. L'intéressé pourra alors, s'il le souhaite, intégrer la première année d'IFSI. Cette attestation de participation ne permettra aucune dispense d'enseignement dans la formation en soins infirmiers par la suite et aucune possibilité de réaliser des actes de soins relevant du rôle sur prescription

³ Annexe 2 : Annexe VIII de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

⁴ Annexe 3 : Livret de positionnement Parcours spécifique aide-soignant accès en 2^{ème} année de formation en soins infirmiers

de l'infirmier diplômé d'État (IDE) pour l'aide-soignant concerné dans son exercice professionnel.

Les instituts engagés dans le processus

Pour l'ensemble du Groupement des IFSI de l'Université de Poitiers, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI du CHU de Poitiers et l'IFSI de la Croix Rouge Angoulême.

Pour le Groupement des IFSI de l'Université de Limoges, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Ussel, l'IFSI de Brive, l'IFSI de Tulle et DUSI Limoges.

Pour le Groupement des IFSI de l'Université de Bordeaux, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Agen, l'IFSI de Libourne.

Ce parcours est à mettre en œuvre pour la rentrée de septembre 2024.

Ce dispositif représente une opportunité unique pour les AS de valoriser leurs compétences et de se former à un métier d'avenir, tout en bénéficiant d'un statut protecteur et d'une rémunération garantie.

Il constitue également un levier pour renforcer l'attractivité et la fidélisation des professionnels de santé au sein de votre structure.

Nous vous remercions de votre engagement et de votre collaboration pour la mise en œuvre de ce dispositif innovant et ambitieux.

Annexe 1

Modèle lettre d'engagement parcours spécifique Aide-soignant

Je soussigné(e),

.....(nom et prénom du candidat) , répondant aux conditions mentionnées à l'article 7 bis de l'arrêté du 31/07/2009 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier

- Demande à bénéficier de la dispense de la première année de formation en soins infirmiers, en raison de mon expérience et de mes compétences acquises en tant qu'aide-soignant
- M'engage à participer de manière active au parcours spécifique proposé (formation théorique et pratique, accompagnement spécifique assuré par l'infirmier tuteur et le référent cadre formateur en IFSI) et à intégrer la deuxième année de formation en cas de validation de cette phase préparatoire.

Salarié(e) de l'établissement de santé , représenté(e) par(nom du représentant légal)

En termes de contribution au projet, l'établissement de santé employeur de(nom et prénom du candidat) identifie un infirmier tuteur en charge de l'accompagnement durant les 27 mois de formation qui se dérouleront en deux temps : 3 mois de phase préparatoire puis 24 mois de scolarité.

En tant que partenaire du projet, l'établissement de santé pourra également l'accueillir pour le stage de 5 semaines (séquence 5) en respectant les conditions précisées dans le livret de positionnement du parcours spécifique de formation.

En cas de non validation du parcours spécifique, il est conservé le bénéfice de la sélection par la voie de la formation FPC et la possibilité d'intégrer la formation en soins infirmiers en 1A.

Date et signature :

Le Directeur de l'établissement de santé
ou son représentant

L'aide-soignant

Ministère de la santé et de la prévention

**Arrêté du 3 juillet 2023 modifiant l'arrêté
du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier**

NOR : SPRH2317156A

(texte publié au Journal officiel de la République française n° 0154 du 5 juillet 2023)

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômés nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 13 juin 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

I. - Après l'article 7 est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 7 *bis*. - Les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

« Pour être éligibles au parcours spécifique, les aides-soignants doivent se porter volontaires et être retenus par leur employeur à cette fin.

« Ils doivent en outre s'être acquittés des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du présent arrêté.

« Le contenu de la formation pour ces personnels est décrit à l'annexe VIII du présent arrêté.

« En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire. »

II. - L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Outre les documents énumérés aux 1° à 7° du présent article, les aides-soignants déposent auprès de l'établissement une demande écrite pour bénéficier du dispositif relevant de l'article 7 *bis* ainsi que l'attestation de validation du parcours spécifique. »

III. - Après l'annexe VII, il est ajouté une annexe VIII ainsi rédigée :

« Formation du parcours spécifique pour AS expérimentés

« Cette annexe est publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*. »

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ

« ANNEXE VIII : FORMATION DU PARCOURS SPÉCIFIQUE POUR AS EXPÉRIMENTÉS

OBJECTIFS

Mettre en place une formation spécifique, destinée à des aides-soignants expérimentés pour leur permettre de bénéficier d'une dispense totale de la 1^{ère} année de formation en soins infirmiers :

- Consolider les connaissances et les compétences en lien avec les sciences et techniques infirmières acquises au cours du parcours professionnel et personnel pour intégrer avec succès la deuxième année de formation en soins infirmiers ;
- Assimiler les enseignements incontournables de la première année de formation en soins infirmiers ;
- Développer une méthode de travail spécifique au rythme d'une formation universitaire de niveau licence ;
- Aborder sereinement le dispositif grâce à un accompagnement et un suivi régulier.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DE FORMATION

Séquence 1 (35h)

Accompagnement pédagogique individualisé/Projet personnel et professionnel

Connaître la formation infirmière et l'institut

- La formation infirmière sur les 3 ans (contenu, organisation universitaire CM – TD – semestres – stages – conditions de passage d'année...) instances, organisation du DE ;
- Les 3 mois de préformation et des conditions d'entrée en L2.

Développer des méthodes de travail adaptées aux exigences de la formation infirmière

- Les différentes méthodes de travail utilisées en formation infirmière (travaux de groupe, prise de notes...), les différentes modalités d'évaluation utilisées ;
- Les plateformes d'enseignement à distance et les outils numériques utilisés ;
- La recherche documentaire, le centre de documentation, la bibliothèque universitaire ;
- Dimension professionnalisante de la formation.

Identifier ses ressources et enrichir le socle des compétences clés

Développer les compétences numériques et bureautique

- Remise à niveau et accompagnement aux savoirs :
 - Mathématiques ;
 - Français ;
 - Utilisation logiciels bureautiques ;
 - Méthode d'analyse ;
 - Anglais.

Séquence 2 (105 h)**Domaine des sciences et techniques infirmières, fondements, méthodes et interventions en lien avec les compétences 1, 2, 3 4 et 6 du référentiel IDE**

Acquérir les notions clés pour situer la prise en soin individualisée dans le système de santé et les bases du raisonnement clinique infirmier

- Le raisonnement clinique :
 - Recueil de données, grilles d'observation problèmes de santé ou pathologies, traitements pharmaceutiques, diagnostics infirmiers, construction d'un diagnostic de situation,
 - Projet de soin, projet de vie.
- Analyses de situations à partir de situations de soins.

Identifier les champs de compétence et d'activité de l'infirmière

- Code de déontologie – rôle propre / rôle sur prescription – autonomie de l'infirmière – référentiel activités et compétences de l'infirmière ;
- Protocole – procédure ;
- Transmissions, dossier patient informatisé.

Mettre en œuvre et analyser des techniques de soins

- Calculs de doses et préparation ;
- Formation aux soins infirmiers étudiés en 1^{ère} année de formation ;
- Rappels hygiène et asepsie ;
- Mise en situation de soins.

Analyser sa pratique professionnelle et ses acquis.

Séquence 3 (35h)**Domaine des sciences humaines, sociales et droit en lien avec les compétences 5, 6 et 7 du référentiel infirmier**

Distinguer les notions de droit, morale, éthique

- Représentation et concepts en droit, éthique et déontologie.

Identifier les valeurs de la profession d'infirmière, intégrer les éléments des règles professionnelles et expliciter le lien avec la pratique

- Les droits de la personne soignée ;
- Les chartes, le code de déontologie ;
- Les actes, les règles et le secret professionnel ;
- Respect, laïcité et identité dans les soins.

Connaître les droits fondamentaux des personnes soignées et l'implication de ces droits dans la pratique professionnelle

- Législation en matière d'accès aux soins ;
- Les régimes de protection des personnes vulnérables.

Analyser et adapter sa pratique professionnelle au regard de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique, et de l'évolution des sciences et des techniques

- Responsabilité juridique professionnelle infirmière ;
- Synthèse des apports théoriques, mobilisation des connaissances et des acquis de l'expérience.

Identifier l'organisation de la politique de santé et l'offre de soins, les grands principes de l'économie de la santé en France et dans le monde

- Introduction à la santé publique ;
- Concept en santé publique /indicateurs de santé/déterminants de santé ;
- Organisation du système de santé/veille et sécurité sanitaire ;
- Économie de la santé / organisation du système de santé ;
- Épidémiologie, santé des Français, santé dans le monde.

Identifier les principaux risques dans le domaine de la santé des personnes et de la population, intégrer les notions de risques et de danger

- Les différents types de risques dans le domaine de la santé ;
- Le risque et la sécurité sanitaire dans les établissements de santé.

Séquence 4 (70h)

Domaine des sciences biologiques et médicales en lien avec la compétence 4 du référentiel infirmier

Revoir la notion de processus physiopathologique en mobilisant les principes de la sémiologie

- Notion de processus et ses mécanismes ;
- Principes de la sémiologie et les pré requis en anatomie-physiologie.

Processus traumatique

Remobiliser la notion de processus traumatique physique et la survenue des pathologies traumatiques

- Les mécanismes d'apparition des traumatismes et leurs conséquences ;
- Lésions et traumatismes du squelette, des articulations et des membres ;
- Traumatismes crâniens et rachidiens ;
- Traumatismes thoraciques et abdomino-pelviennes ;
- Notions concernant le polytraumatisme.

Processus psychopathologique

Décrire les modèles d'analyse des troubles psychiques

Décrire les mécanismes d'apparition des problèmes de santé mentale et des pathologies psychiatriques

Identifier les signes, les modes de décompensation, les complications, les risques, les prises en charge des problèmes de santé mentale ou pathologies étudiées

- Structuration de la personnalité ;
- Du normal au pathologique, symptomatologie (notions d'équilibre, de régulation des tensions intrapsychiques, organisation défensive saine et dysfonctionnelle, de décompensation, crise et urgence ...) ;
- Modèles d'analyse des troubles psychiques (psychanalytique, humaniste, systémique, phénoménologique, cognitiviste, neurobiologique...)
- Décompensations spécifiques (névroses, psychoses, états limites (border line), organisations narcissiques perverses...)
- Types de thérapie des troubles psychiques (les psychothérapies, les techniques cognitivistes, comportementalistes, de réhabilitation psychosociale ...)
- Troubles du développement et facteurs favorisant ;
- Éléments de prise en charge (équipe, projet de soin, cadre thérapeutique, temporalité, fonction d'étayage et de contenance, et posture soignante (de la relation d'aide à la relation thérapeutique ...).

Séquence 5

(Stage de 175h)

Favoriser le changement de posture professionnelle et la construction identitaire d'un apprenant IDE

Mobiliser les connaissances et les acquis des séquences 1,2,3,4 dans les situations professionnelles rencontrées

Développer une démarche réflexive personnelle et des capacités d'analyse de ses pratiques professionnelles au regard des attendus de la profession IDE

Ce stage de 5 semaines en continu doit permettre de compléter les connaissances et compétences acquises. Il pourra se faire chez l'employeur mais dans un autre service que celui fréquenté initialement et être un lieu de stage habituel des étudiants en soins infirmiers (ESI) de semestre 2. Positionnement en tant qu'ESI de S2. Utilisation de la feuille de stage pour les compétences 1,2 et 4 (niveau attendu d'un ESI en semestre 2). »

